

N° 478

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la consultation des organisations professionnelles  
agricoles sur les projets d'aménagement.*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain PLUCHET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors des trois lectures consacrées par le Sénat à l'examen du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la Haute Assemblée avait adopté un amendement identique, relatif à la consultation des représentants de la profession agricole (art. L. 300-2-1 du code de l'urbanisme). Cet article, tel qu'il a été voté en dernier lieu par l'Assemblée nationale, dispose que :

« Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées... ».

Il ne mentionne donc pas explicitement les représentants de la profession agricole. Or, il apparaît bien essentiel que la concertation touche ces représentants, car la plupart des opérations d'aménagement concernent des surfaces qui étaient consacrées jusque-là à l'agriculture et qui seront destinées désormais à l'urbanisation.

Cette disposition nouvelle apparaîtrait en outre cohérente avec le système juridique mis progressivement au point pour l'élaboration des plans d'occupation des sols (P.O.S. ). En effet, la loi montagne de janvier 1985 a prévu la constitution de droit de la commission communale d'aménagement foncier et sa consultation obligatoire par le maire dans toutes les communes de montagne où un plan d'occupation des sols est élaboré ou révisé. Puis, la loi sur l'aménagement foncier rural a étendu cette constitution de droit aux « zones définies par décret pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général ».

D'une manière plus générale, il conviendra probablement de procéder à une étude globale du rôle des professions agricoles et forestières dans l'ensemble des procédures d'aménagement rural. Les dispositions en vigueur semblent en effet assez nombreuses, voire disparates, éclatées entre le code rural, le code de l'urbanisme et des lois spécifiques.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le premier alinéa du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« I. — Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant : ».